

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction Française

8 DH ELGHEDA 1113
30 avril 1993

35^e année

N° 805

Sommaire

II. DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Premier Ministère

Actes Divers

19 avril 1993	Arrêté n° 236 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés au Premier Ministère	4
24 avril 1993	Decret n° 93-060 portant nomination du directeur de l'Édition	50

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes Divers

30 avril 1993	Arrêté n° 786 fixant l'ordre de travail du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération et de la délégation de son statut	103
---------------	---	-----

Ministère de la Justice Nationale

Actes Divers

10 mars 1993	Décision n° 296 portant nomination de l'administrateur en chef de la Gendarmerie Nationale	11
15 mars 1993	Décision n° 498 portant nomination du directeur de la gendarmerie nationale	11

Ministère de l'Éducation

Actes Divers

20 mars 1993	Décision n° 234 portant nomination du directeur général de l'Institut National de la Formation	12
--------------	--	----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et de la Télécommunication

Actes Réglementaire

27 février 1993	Arrêté conjoint n° R 141 portant approbation du budget des communes d'Atar, Ouadane, Kankossa, F'Derick, Boghe, Fatahaket, Bir Mogren, Babou, Ould Youssef et Saldaly	95
-----------------	---	----

Actes Divers

22 février 1993	Arrêté n° R 127 portant autorisation d'ouverture d'un café-restaurant à Nouakchott dénommé "fatis"	96
-----------------	--	----

14 mars 1993	Arrêté conjoint n° R - 037 portant création d'une commission administrative chargée de la supervision du renouvellement des instances de l'UNIPM.	305
14 mars 1993	Arrêté conjoint n° R 038 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé "Complexe Kahma".	306
14 mars 1993	Arrêté n° 167 portant révocation de cinq (5) gardes nationaux pour fautes graves.	306
15 mars 1993	Arrêté n° 168 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour fautes graves.	306
15 mars 1993	Arrêté n° 460 portant rectificatif de l'arrêté n° 1187/ MIP/ EMGN du 28 décembre 1992 portant détermination de l'ancienneté de deux sous-officiers de Garde Nationale.	306
30 mars 1993	Arrêté n° 189 portant rectificatif de l'arrêté n° 666/ MIP/ EMGN du 12 décembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux.	307
Errata	Arrêté n° R 089 bis du Journal Officiel n° 794	307
18 avril	Décret 93-057. Portant nomination de Wali.	307

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

10 mars 1993	Décision n° 386 portant versement de la contribution de la Mauritanie à certains organismes internationaux.	307
31 mars 1993	Décision n° 746 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à la CONFJES.	307

Actes Divers

15 mars 1993	Décision n° 463 portant nomination d'une caissière à la Trésorerie Régionale d'Aleg.	308
31 mars 1993	Arrêté n° 191 portant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies.	308
31 mars 1993	Arrêté n° 192 portant détachement d'un administrateur des régies financières auprès de la communauté des États d'Afrique de l'Ouest.	308
31 mars 1993	Arrêté n° 193 portant mise en disponibilité d'une inspectrice du Trésor.	308
31 mars 1993	Décision n° 781 portant nomination du Trésorier Régional de Kaedu.	308

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

16 mars 1993	Arrêté n° R 042 relatif aux modalités de suivi et de gestion de la dette extérieure.	309
--------------	-------	--	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

13 avril 1993	Décret 93 - 52 réglementant l'attribution de Carte Import-Export et les procédures d'importation et d'exportation.	309
---------------	-------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

18 avril 1993	Décret 93-054 Portant nomination d'un Directeur.	311
---------------	-------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

16 mars 1993	Arrêté n° R - 041 portant agrément de l'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie.	311
--------------	-------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports.

Actes Réglementaires

15 avril 1993	Decret n° 93-053 modifiant et remplaçant le decret n°75.236 du 24.7.75 relatif à l'immatriculation des vehicules de l'Etat.	312
---------------	---	-----

Actes Divers

22 mars 1992	Arrêté n° 179 portant délégation de signature	313
--------------	---	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Divers

18 avril 1993	Decret 93-055. Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.	313
---------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

9 mars 1993	Arrêté n° 156 portant annulation de certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 372 du 27.6.92	313
-------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

30 mars 1993	Arrêté n° R-047 portant equivalence d'un diplôme.	313
--------------	---	-----

Actes divers

04 mars 1993	Arrêté n° 144 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	
08 mars 1993	Arrêté n° 152 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires-élèves, sortant de l'ENA (promotion 1992).	313
09 mars 1993	Arrêté n° 155 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	313
09 mars 1993	Arrêté n° 157 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès.	313
10 mars 1993	Arrêté n° 158 constatant le décès d'un fonctionnaire.	313
10 mars 1993	Arrêté n° 159 constatant le décès d'un fonctionnaire.	313
10 mars 1993	Arrêté n° 160 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.	313
10 mars 1993	Arrêté n° 161 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.	313
15 mars 1993	Arrêté n° 166 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	313
20 mars 1993	Arrêté n° 174 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	313
20 mars 1993	Arrêté n° 176 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.	313
21 mars 1993	Arrêté n° 178 portant nomination de deux ingénieurs principaux.	313
28 mars 1993	Arrêté n° 181 portant nomination et titularisation d'un assistant médical.	313
30 mars 1993	Arrêté n° 182 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	313
30 mars 1993	Arrêté n° 185 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	313
30 mars 1993	Arrêté n° 186 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	313
30 mars 1993	Arrêté n° 187 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	313

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

23 février 1993	Arrêté n° 092 autorisant la création d'un institut Islamique.	313
8 mars 1993	Arrêté n° 153 portant ouverture d'un complexe Islamique à Nouakchott.	313

Secrétariat d'État Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

31 mars 1993	Arrêté n° 190 portant nomination des coordonnateurs départementaux de l'Analphabétisation et de l'Enseignement Originel.	313
--------------	--	-----

Secrétariat d'État Chargé de l'État Civil

Actes Divers

18 mars 1993	Arrêté n° R-045 fixant les attributions du Directeur de Cabinet du Secrétaire d'État chargé de l'État Civil et portant délégation de signature.	313
--------------	---	-----

Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion

Actes Réglementaires

14 avril 1993	Decret n° 30-93 portant création d'une délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'insertion.	313
---------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrête n° 236 du 19 avril 1993 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés au Premier Ministère.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président, vice-président, de la commission départementale des marchés du Premier Ministère :

Président :

- Monsieur Atigh Ould Attya, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Vice-Président :

- Monsieur Tandia Moustapha, Conseiller à la Commission Centrale des Marchés

Membres :

- Mme Ba Marième Sall, Attachée au Secrétariat Général du Gouvernement
- M. Baboye Traoré, Attaché au Cabinet:
- M. Mohamed Ould Zeidane, Attaché au Cabinet:

Mohamed Lemine Ould Adahi, Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement:

Diallo Khalidou, Comptable Central

ART 2 Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Decret n° 93-060 du 24 avril 1993 Portant nomination du Directeur de l'Édition

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Dieb Ould Sidaty, ingénieur principal de genre civil et des techniques industrielles (option informatique), matricule 455.36 U, est nommé directeur de l'Édition au Secrétariat Général du Gouvernement, et ce, à compter du 31 mars 1993

ART 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Divers

Arrêté n° 786 du 3 avril 1993 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et portant délégation de signature

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattryould Jiddou, secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est chargé, sous l'autorité du Ministre du contrôle et fonctionnement de l'ensemble de l'Administration du Département, et notamment des questions suivantes;

- coordination et contrôle du courrier adressé au département et attribution du courrier aux service;
- études et examens préalables des projets de correspondances soumis à la signature du Ministre;
- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre;
- gestion des crédits;
- administration du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département

ART.2. - Délégation est donnée à Monsieur Khattryould Jiddou, secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à l'effet de signer:

- toutes pièces comptables;
- Les ordres missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Ministère pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays
- Les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres et organismes internationaux .
- Les notes de services;
- Les bordereaux d'envoi;
- les originaux des télégrammes et messages;
- les réquisitions de transports;
- les ampliatiions des arrêtés et des décisions ministérielles;
- Les Marchés du Ministère.

Pour l'avant - dernière attribution la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention suivante " pour le Ministère et par délégation, le Secrétaire Général".

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 387 du 10 mars 1993 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivent est acceptée sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} janvier 1993 : nom et prénom Teyib ould V'Reidy, grade Gendarme Stagiaire, matricule 3268, situation de famille célibataire, états des services à la date de radiation 2ans, 2 mois et 00jour.

ART.2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décision n°458 du 15 mars 1993 portant revocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation est fixée au 1^{er} janvier 1993: Nom et Prénom Oudaa ould Cheikh Brahim, grade gendarme 1^{er} échelon, matricule 3031, situation de famille célibataire, Etats des services à la date de radiation 3ans 1 mois 00 jour

ART.2. - L'intéressé sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans les limites de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décision n° 734 du 30 mars 1993 portant nomination d'un secrétaire particulier du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moctar ould yargueitt, Secrétaire des greffes et Parquet, matricule 11786 K, en service à la Cour Suprême est à compter du 8 mars 1993,

nommé Secrétaire Particulier du Président de la Cour Suprême, en remplacement de Mohamed ould Ahmed ould Mohamedou, matricule 15.156Y.

ART.2. - Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications
Actes Réglementaires

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 031 du 27 février 1993 portant approbation des budgets des communes d'Atar, Ouadane, Kankossa, F'Derick, boghe, Tamchakett, Bir - mogrein, bababe, Ould yengé et Sélibaby.

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

communes	Budgets approuvés
Sélibaby	7.948.000UM
Ould yengé	2.064.900UM
Bababé	5.138.536UM
Bir - Mogrein	3.980.100UM
Tamchakett	1.250.000UM
Boghé	8.700.000 UM
F'Derik	7.403.064 UM
Kankossa	2.738.345 UM
Ouadane	1.070.000UM
Atar	27.557.029,82 UM

ART 2.- Le présent Arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 027 du 22 février 1993 portant autorisation d'ouverture d'un café restaurant à Nouakchott dénommé "Fatis".

ARTICLE PREMIER - Madame Fatimetou mint Ely Tem, née en 1932 à M'haireth/ Chinguitti, de nationalité Mauritanienne domicilié à Nouakchott est autorisée à ouvrir, un café - restaurant à Nouakchott dénommé "Fatis", situé à tevragh - Zeina, Avenue Gamel Abd Ennasser en face de la SM DIPAL.

ART 2.- Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART 3.- La présente autorisation ne confère pas un droit de propriété sur le domaine où il est établi.

ART 4.- Le directeur Général de la Sécurité Nationale et le Wali de Nouakchott, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 037 du 14 mars 1993 portant création d'une commission administrative chargée de la supervision du renouvellement des instances de l'UNHPM.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une commission administrative conjointe, chargée du renouvellement des instances de l'UNHPM.

ART 2.- Sont commis membres de cette commission, les personnalités dont les noms suivent:

PRESIDENT:

Madame Diyé Bâ, Conseiller technique aux affaires sociales au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

MEMBRES:

Monsieur Abdallahi ould Kebd, conseiller juridique du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Monsieur Mohamed Lemine ould Tolba, conseiller juridique du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Monsieur Sidi ould Laghdaf, directeur des Affaires politiques et des Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Madame Khadaja mint Emir, directrice des Affaires Sociales au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Mademoiselle Iemina mint Momna, chef de service des Libertés publiques au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART 3.- La mission de la commission administrative consistera à superviser en collaboration avec la commission mixte provisoire représentant les handicapés, l'implantation des instances régionales et la tenue du congrès de ladite association prévue deux mois après la signature du présent arrêté.

ART 4.- En attendant le renouvellement des instances de l'UNHPM la gestion et la conservation du patrimoine de cette association seront assumées par la commission mixte provisoire représentant les handicapés.

ART 5.- Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et de la Santé et des Affaires Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 038 du 14 mars 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé: "Complexe Rahma"

ARTICLE PREMIER . - Monsieur Mohamed Habiboula ould Nemane, né en 1940 à Atar, de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé "Complexe Rahma"

ART 2.- toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 Bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3.- Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 167 du 14 mars 1993 portant révocation de cinq (5) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER . - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er décembre 1992 les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent:

Noms et Prénoms	Grade	Mles	Position
Med Lemine			
ould Ahmed	G 1éch	5300	GEMOC n°1
Yacoub o/ Soubara	G 1éch	6043	GEMOC n°1
Med O/ Ahmed Salem	G 1éch	5641	GEMOC n°1
Med Abdellahi O/ N'Dhfeiy	G 1éch	5228	GEMOC n°1
Med Salem O/ Yahay	G 1éch	5680	GEMOC n°2

ART 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 168 du 15 mars 1993 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER . - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er décembre 1992 les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent:

Noms et Prénoms	Grade	Mles	Position
Sid'Ahmed			
ould Hamittou	Garde	5996	GEMOX n°1
Sid'Ahmed o/ Tabakh	Garde	5833	GR n°1
Mohamed O/ El Hacene	Garde	5761	GR n°1

ART 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 460 du 15 mars 1993 portant rectificatif de l'arrêté n°1187/ MIPT/ EMGN du 28 décembre 1992 portant détermination de l'ancienneté de deux sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER . - L'article premier de la décision n° 1187/MIPT/EMGN du 28 décembre 1992 portant détermination de l'ancienneté de deux sous-officiers de la Garde Nationale est modifiée en ce qui concerne l'adjudant Sidi Ethmane ould Mohamed.

AU LIEU DE : nom et prénom Sidi Ethmane ould Mohamed grade adjudant, matricule 383, ancien indice 460, majoration 40, nouvelle indice 500 ancienneté 25 ans 10 mois

LIRE : Sidi Ethmane ould Mohamed grade adjudant, matricule 383, ancien indice 460, majoration 80, nouvelle indice 546 ancienneté 25 ans 10 mois

le reste sans changement

ART 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 189 du 30 mars 1993 portant rectificatif de l'arrêté n°666 / MIPT/ EMGN du 12 décembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté n° 666 /MIPT/EMGN du 12 décembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de quatre gardes nationaux, est rectifié en ce qui concerne le brigadier chef Isselmou ould saleck, matricule 2778:

AU LIEU DE Ancienneté : 16 ans 10 mois 00jour indice 300

LIRE Ancienneté 16 ans 10 mois 00jour ; indice 400.
le reste sans changement

ART 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 93-057 du 18 avril 1993 Portant nomination de Wali.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministre de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

ADMINISTRATION TERRITORIALE

WILAYA DU TIRIS-ZEMOUR

WALI :Mohamed Lemine Ould Mohamed Vall, Professeur, en remplacement de Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine, Administrateur Civil.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Erratum:

JO n° 794

au lieu de: arrêté n° R - 089 bis du 24 octobre 1992

Lire : arrêté n° R - 089 bis du 1er octobre 1992

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décision n°386 du 10 mars 1993 portant versement de la contribution de la Mauritanie à certains organismes internationaux .

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes désignés conformément au tableau ci - dessous:

Organismes	montants	N° comptes
O.A.D.A.	(10.000.000 UM)	compte n° 56595 BALM, NKTI
O.N.U	(3.622.600 UM)	Cpte n° United nations GénéralFund deposit account n° 015005291 chemical Bank United nations branch New York N.Y 10017

ART.2. - la dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1993 budget Titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55.

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont, chargés chacun en ce qui le concerne du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n°746 du 30 mars 1993 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à la CONFJES.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : sept cent soixante dix mille(7.70.000) ouguiya au profit de la CONFJES cette somme représente le montant des arriérées et la contribution de la Mauritanie pour l'année 1993 .

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1993 Titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55 et sera viré au compte n°0400204.202/7 à la société générale de Banque au Sénégal à Dakar .

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont, chargés chacun en ce qui le concerne du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Actes Divers

Décision n° 463 du 15 mars 1993 portant nomination d'une caissière à la trésorerie Régionale d'Aleg.

ARTICLE PREMIER - Madame Hawa mint Hamed, agent technique du Trésor auxiliaire, matricule 56579Q, Gb1, 1er groupe, 1er échelon ancienneté néant depuis le 1er avril 1991, est à compter du 11 mai 1992 nommée caissière à la Trésorerie Régionale d'Aleg. L'intéressée bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de deux mille cinq cent (2.500) ouguiya.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 191 du 31 mars 1993 portant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Niang Samba Demba, inspecteur du trésor de 1ère classe, 4ème échelon, (indice 960) Ac néant, depuis le 1/1/1992, est à compter du 1er janvier 1993 détaché auprès de l'organisation de coordination et de la coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE), pour servir en qualité de contrôleur de gestion.

ART. 2. - Dans cette position, OCCGE assurera pendant la durée du détachement le service de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62.023 du 17 janvier 1962 et 72.258 du 27 novembre 1972.

L'OCCGE reste redevable envers le Trésor Public Mauritanie de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'intéressé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 192 du 31 mars 1993 portant détachement d'un administrateur des régies financières auprès de la communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Messoud, administrateur des régies financières, de 2ème classe, 5ème échelon, (indice 1100) Ac néant, depuis le 1/8/1990, est à compter du 22 juin 1990 détaché auprès de la communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEAO), pour servir en qualité de chef de division du budget

ART. 2. - Dans cette position, communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEAO) assurera pendant la durée du détachement le service de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62.023 du 17 janvier 1962 et 72.258 du 27 novembre 1972.

La communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEAO) reste redevable envers le Trésor Public Mauritanie de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'intéressé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 193 du 31 mars 1993 portant mise en disponibilité d'une inspectrice du Trésor

ARTICLE PREMIER - Une disponibilité d'une année pour convenance personnelle est à compter du 2 janvier 1993, accordée à madame Rokhiya Maguirega, inspectrice du Trésor 1^{er} classe, 4^{em} échelon (indice 960) Ac néant depuis le 1/1/92, matricule 16.631 B.

ART. 2. - L'intéressée devra deux mois avant l'expiration de la présente disponibilité solliciter sa reprise de service ou le renouvellement de sa disponibilité.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 781 du 31 mars 1993 portant nomination du Trésorier Régional de Kaédi.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Ahmed Salem, inspecteur du Trésor, matricule 16626W, de 2^{em} classe, 4^{em} échelon (indice 740) ancienneté néant depuis le 1er juillet 1992, est à compter du 21 juillet 1992 nommée Trésorier Régionale de Kaédi. L'intéressée bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de trois mille (3.000) ouguiya.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

Actes réglementaires

ARRÊTÉ R - n° 042 du 16 mars 1993 relatif aux modalités de suivi et de gestion de la dette extérieure.

ARTICLE PREMIER Les conventions de financement feront l'objet, avant signature, de circulation auprès des services du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Mauritanie, lesquels y apposeront leurs visas

ART 2 Les services du Ministère des Finances et de la Banque centrale de Mauritanie seront ampliatoires des demandes de tirage émises par le Ministère du Plan ou par tous ministères,

directions, sociétés ou projets concernés bénéficiant d'une délégation de signature des demandes de décaissement. Ils reçoivent également tout avis de tirage émis par les bailleurs de fonds

ART 3 Le Directeur du Financement, le directeur de la dette Extérieure et le Directeur de la Balance des paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme

Décret 93 - 52 du 13 avril 1993 réglementant l'attribution de Carte Import-Export et les procédures d'importation et d'exportation.

ARTICLE PREMIER Il est instituée une Carte d'Import-Export pour les personnes physiques ou morales dont les activités commerciales, industrielles ou artisanales, exercées à titre principal, nécessitent des opérations habituelles d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières, produits finis ou semi finis, pour le besoin de leurs exploitations.

ART 2 La Carte d'Import-Export, qui est personnelle comporte un numéro d'identification qui doit obligatoirement être indiqué sur les certificats d'importation ou d'exportation soumis au visa de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 La Carte Import-Export est délivrée sur demande de l'intéressé, par le Ministre chargé du Commerce après avis du Directeur du Commerce Extérieur

Cette Carte est renouvelable chaque année

ART 4 Les personnes physiques ou morales commerçantes qui demandent pour la première fois une Carte d'Import-Export, doivent fournir un dossier justifiant les conditions administratives énumérées ci dessous :

a) inscription au registre du Commerce ;

b) paiement de la patente pour l'exercice en cours et, le cas échéant, de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux pour l'exercice écoulé ou, à défaut de ce dernier, du dépôt dans les délais de déclaration d'imposition correspondante, et acquittement de l'impôt minimum forfaitaire exigible

-c) attestation délivrée par la direction de l'approvisionnement et de la concurrence, certifiant qu'aucune condamnation pour infraction à la réglementation n'a été relevée à l'encontre du demandeur, au cours de l'année par les services concernés ;

-d) attestation de la Banque Centrale de Mauritanie certifiant que le demandeur ne figure pas sur la liste des débiteurs défailants auprès du système bancaire

En outre, les personnes morales doivent justifier d'un capital social minimum de deux millions d'ouguiya entièrement libéré

ART 5 Lors du renouvellement annuel de la validité de la Carte d'Import-Export, les documents suivants doivent être présentés :

a) Récépissé du règlement de la patente pour l'exercice en cours et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'exercice écoulé ou, à défaut, du dépôt dans les délais de la déclaration d'imposition correspondante, et acquittement de l'impôt minimum forfaitaire exigible

- b) Attestation de non condamnation visée à l'article 4 ci-dessus.
- c) L'attestation de la Banque Centrale de Mauritanie visée à l'article 4 ci-dessus.

Le requérant doit justifier en outre d'une surface financière suffisante dont les critères d'appréciation sont les suivantes :

- 1°) Pour les personnes physiques, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de deux millions d'ouguiya, au titre de l'exercice précédent.
- 2°) Pour les personnes morales avoir réalisé un chiffre d'affaire minimum de trois millions d'ouguiya.

ART 6 - Les personnes physiques ou morales dont les activités industrielles ou artisanales ou de services annexes exercés à titre principal nécessitent des opérations d'importation de marchandises, matières premières, produit finis ou semi finis pour les besoins spécifiques de leur exploitation sont dispensées des formalités requises pour l'obtention et le renouvellement de la Carte Import-Export

ART 7 - Pour bénéficier de la dispense des formalités requises pour l'obtention de la Carte Importateur-Exportateur les Utilisateurs finaux devront adresser au Directeur du Commerce Extérieur :

- une demande qui permettra l'attribution du numéro d'identification;
- une copie du décret d'agrément au code des Investissements ou de l'autorisation préalable d'exercer l'activité concernée;
- une demande de l'intéressé en cas de renouvellement.

ART 8 - Une décision du Ministère chargé du Commerce fixera une liste exhaustive des organismes et entreprises exemptés des conditions normalement requises pour l'obtention de la Carte Import-Export.

ART 9 - La Carte d'Import-Export peut être retirée temporairement ou définitivement par décision du Ministre Chargé du Commerce, notamment dans les cas ci-dessous :

- En Cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal ;
- En cas de condamnation pour infraction soit à la réglementation du Commerce Extérieur et des Changes, soit à la législation relative à l'approvisionnement et à la concurrence ;
- En cas de cessation d'activité

ART 10 - Ces certifications sont établies par l'importateur ou l'exportateur et domiciliés, auprès d'un intermédiaire agréé. Ils sont soumis au visa de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 11 - Le Ministre chargé du Commerce est habilité à accorder, en tant que besoin, à des personnes physiques ou morales, non titulaires de la Carte Import-Export, des autorisations spéciales d'importation ou d'exportation.

Ces autorisations spéciales ont un caractère conjoncturel leur validité est de six mois au maximum et elles concernent une importation ou une exportation bien déterminée fractionnée ou non.

ART 12 - Le Ministre chargé du Commerce est autorisé à accorder à des personnes morales titulaires ou non de la Carte Import-Export, des autorisations d'importation dites "OPEN"

Ces autorisations "OPEN" valables pour un an renouvelable, sont accordées pour un montant global déterminé. Elles précisent les catégories d'importation autorisées.

Elles permettent l'importation avec ou sans règlement financier, selon le cas, de toutes matières premières et pièces de rechanges spécifiques à une entreprise publique ou qui entrent dans le cadre d'un projet de grands travaux faisant l'objet d'une convention signée avec les autorités responsables.

Elles ne s'appliquent jamais à des marchandises destinées à être revendues.

ART 13 - Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixera les conditions générales nécessaires pour l'attribution des autorisations dites "OPEN"

ART 14 - sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celle du décret n° 89.062 du 17 mai 1989 et du décret 90-159 du 04 novembre 1990, réglementant l'attribution de la Carte Import-Export et les procédures d'importation et d'exploitation.

ART 15 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret 93-054. du 18 avril 1993 Portant nomination d'un Directeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur M'boye Ould Arafa, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Matricule 36.810 K,

est nommé Directeur des Mines et de la Géologie à compter du 30 septembre 1992 au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

ARRÊTÉ n°R - 041 du 16 mars 1993 portant agrément de l'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - L'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie, sise à Nouakchott, au capital de 270.000 Um (deux cent soixante dix mille ouguiyas), créée pour une durée illimitée, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération

ART.2. - L'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie a pour objet d'effectuer ou faciliter, quelque soient les moyens et techniques mis en oeuvre par elle:

- l'élaboration des règles et procédures d'octroi et de recouvrement des crédits à court, moyen et long terme consentis par ses sociétaires,
- la mise en place au profit de ses seuls sociétaires des avances à court, moyen et long terme nécessaires à l'octroi des prêts individuels ou collectifs,
- la recherche auprès des instances nationales, des banques ou des bailleurs de fonds des ressources qui sont nécessaires à son activité,
- l'inspection et le contrôle de ses sociétaires,
- la formation des sociétaires et leurs agents,
- la définition des modalités et procédures de collecte, de rémunération et de gestion de l'épargne
- la décision de refinancement des prêts individuels ou collectifs octroyés par ses sociétaires,

- l'étude et la création d'éventuels fonds de garantie.

Elle a également pour objet de fournir à ses sociétaires tous services techniques ou financiers nécessaires à leurs activités.

ART.3. - Le conseil d'Administration de l'union nationale des coopératives Agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie est composé comme suit: Président

- Mohamed Mahmoud ould Taghi
1er Vice Président
- Mahmoud Lemine ould hamoud
2eme Vice Président
- GPANakhlet

Membres

- GPA BAGHY YAIER
- GPA TESSEM 2
- Alioune ould Awbeck
- Sidiya ould Sidi ould dahoud
- Lemrabott ould Mohameden.

ART.4. - Le service de la vulgarisation agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART.5. - Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 93 - 053 du 18 avril 1993 modifiant et remplaçant le décret n° 75.236 du 24.7.75 relatif à l'immatriculation des véhicules de l'État

ARTICLE PREMIER - Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules de l'État est constitué par un groupement de mots et chiffres attribués par la Direction des Transports terrestres.

ART 2 - Le numéro d'immatriculation est composé:

1- POUR LES VEHICULES DE FONCTION

- d'une bande de 3 cm de large, de couleur vert clair située à 5 cm du bord gauche de la plaque d'immatriculation;
- de 5 chiffres.
- des initiales de la République Islamique de Mauritanie en Arabe et en Français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au haut du bord gauche pour le français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir réfléchorisé.

2- POUR LES VEHICULES DE SERVICES

- Des initiale SG en arabe et en français situées au bas du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bas du bord gauche pour les français;
- de 5 chiffres.
- des initiales de la République Islamique de Mauritanie en Arabe et en Français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'Arabe et au haut du bord gauche pour le Français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque et en caractères jaunes sur fond noir réfléchorisé.

3- POUR LES VEHICULES DU PARLEMENT

- Des initiales SP en arabe et en Français situées au bas du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bas du bord gauche pour le Français;
- de 5 chiffres.

des initiales de la République islamique de Mauritanie en Arabe et en Français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'Arabe et au haut du bord gauche pour le français

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir, réfléchorisé.

4- POUR LES VEHICULES DE LA GARDE NATIONALE, DE LA POLICE ET DE LA DOUANE:

- de l'année de mise en circulation;
- de l'insigne du corps concerné;
- de 5 chiffres.

des initiales de la République islamique de Mauritanie en Arabe et en Français situées au bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bord gauche pour le français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères blancs sur fond noir réfléchorisé.

5- POUR LES VEHICULES D'ACCUEIL

- Des initiales PA en Arabe et en Français situées au bas du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bas du bord gauche pour le français;
- de 5 chiffres.
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en Arabe et en Français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au haut du bord gauche pour le français.

Le numéro est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir réfléchorisé.

ART 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 4 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes divers

ARRÊTE n° 179 du 22 mars 1992 portant délégation de signature

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Monsieur Wane Sada Mamadou, Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports à l'effet de signer:

- Toutes les pièces comptables
- les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays.
- Les correspondances à l'exception celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres et aux organismes internationales.
- les notes de services
- les bons de commande
- les bordereaux d'envoi
- les réquisitions des transports.
- les communications à la Radio et à la télévision

les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires Ministériels

pour cette dernière attribution, la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention suivante "POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION, LE SECRETAIRE GENERAL".

ART.2. - La signature de Monsieur Wane Sada Mamadou sera communiquée en double specimen, à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de L'Hydraulique et de L'Énergie

Actes divers

Décret 93-055. du 18 avril 1993 Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie Cabinet du Ministre :
Secrétaire Général Monsieur Hadrami Ould Ahmed,

précédemment Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 13 janvier 1993 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de L'Éducation Nationale

Actes divers

ARRÊTE n° 156 du 9 mars 1993 portant annulation de certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 372 du 27.6.92

ARTICLE PREMIER - Sont annulées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 372 du 27.6.92 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires en ce qui concerne

Monsieur Yelle Ould Atigh, moniteur de 5^{ème} échelon indice 420 à compter du 1.7.92 matricule 19642D.

Le reste sans changement

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Reglementaires

ARRÊTÉ n° 047 du 30 mars 1993 portant equivalence d'un diplôme

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article n° 8 de l'arrêté R 196 du 10/10/ 1990 portant equivalence de diplôme comme suit :

au lieu de :

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs vétérinaires le certificat de réussite au docteur vétérinaire délivré par l'Université d'Alger (Algerie).

Lire

ART 8 (nouveau) est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Docteurs vétérinaires le diplôme de docteur vétérinaire de l'Ecole Nationale vétérinaire d'Alger (Algerie).

le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 144 du 04 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Enneda, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 15 /07 /1986, est à compter du 25 /11/1992 titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 410) AC un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 152 du 08 mars 1993 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires-élevés, sortant de l'ENA (promotion 1992).

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent titulaires des diplômes du cycle A long et cycle B de l'école Nationale d'Administration (ENA) de Nouakchott sont à compter du 23 Février 1993 du point de vue salaire et à compter du 5/ 07 / 1992 du point de vue ancienneté nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

Administrateur civil 2° classe 1° échelon (indice 760) AC néant

Barar Ould Sidi Abdella, attaché d'administration générale 2° classe 4° échelon (indice 740) depuis le 01/ 08/ 1990 . 84-97

Redacteur d'Administration générale 2° classe 1° échelon (indice 460) Ac néant.

Mohamed Ould Maouloud, Redacteur auxiliaire GBI 1° groupe 3° échelon depuis le 30 / 01 / 1989

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 155 du 09 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lemrabott ould Mohamed Abdellahy Ould Yehdith professeur licencié stagiaire (indice 810) en service au Ministère de l'Education Nationale depuis le 1/10/ 89, est titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) à compter du 23/05/91 AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 157 du 09 mars 1993 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 10/6/92 la cessation définitive de fonction de la defunte Maghboula mint Mahmoud professeur licenciée précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 158 du 10 mars 1993 constatant décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 26/4/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Moctar ould Soueilem professeur l'enseignement secondaire précédemment en service à l'institut supérieur scientifique de Nouakchott.

ART 2 - Le present arrêté sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 159 du 10 mars 1993 constatant le décès d'un de fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 29/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de la défunte Salama mint bah mint secrétaire des greffes et parquets précédemment en service au Ministère de la Justice

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 160 du 10 mars 1993 portant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Baba ould Moulaye Ismaila, Secrétaire d'administration générale est à compter du 1er janvier 1992 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension .

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 161 du 10 mars 1993 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 14/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Saleck ould Blal, Secrétaire d'administration générale précédemment en service au Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 166 du 15 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Ahmed professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 23/05/91 titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810) AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 174 du 20 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal

ARTICLE PREMIER - Monsieur Toko kaita, ingénieur de l'économie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1010) depuis le 1/1/85 titulaire du diplôme de master of science en agronomie de l'université d'état du Michigan (USA) est nommé et titularisé ingénieur principal de l'économie rural de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1010) à compter du 6/9/86 du point de vue ancienneté et à compter du 6/08/92 du point de vue salaire

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 176 du 20 mars 1993 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs auxiliaires à l'institut supérieur scientifique dont les noms et matricules suivent sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieurs pendant deux ans conformément aux dispositions ci après

nom et prénom Assane Soumare, date de naissance le 22/9/51 à Dakar, date de recrutement le 15/11/90, diplôme obtenu doctorat 3 cycle université Paris Dauchine, niveau A2 indice 1100 1^{er} échelon et date d'effet le 15/11/90

nom et prénom Moulaye Abd El. Kerim, date de naissance le 1/10/90 à Ouagadougou, date de recrutement le 1/10/90, diplôme obtenu DEA université CADI AYYAD, le niveau A1 1^{er} échelon indice 1010, date d'effet 1/10/90.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 178 du 21 mars 1993 portant nomination de deux ingénieurs principaux.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Elemine ould Sid'Ahmed, ingénieur auxiliaire depuis le 1/11/89 et Mahfoudh ould Sid'Elemine, ingénieur auxiliaire depuis le 1/2/90 tous deux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'institut hydrométéorologique d'ODESSA en ex URSS,

sont à compter des dates de recrutement du point de vue ancienneté et à compter du 15/12/92 du point de vue salaires, nommés et titularisés ingénieurs principaux des techniques Aérospatiales et Maritimes 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 181 du 28 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un assistant médical.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdoulaye Bassirou Ba, infirmier diplômé d'Etat 2e classe 5e échelon (indice 660) depuis le 8/08/87, titulaire du diplôme d'adjoint Santé (spécialité option neuro - psychiatrie) de l'école de formation des cadres de Rabat, obtenu 4ans après la catégorie "B" est nommé et titularisé assistant médical de 2° classe 1° échelon (indice 700) à compter du 19/01/93 du point de vue salaire et à compter du 1/08/88 du point de vue ancienneté AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 182 du 30 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abass Baro, né 1964 à Kaédi, recruté en qualité de docteur en médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Donetsk/ Ex URSS est à compter du 1/10/90 du point de vue ancienneté et à compter 13/7/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé docteur en médecine 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 185 du 30 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, docteur auxiliaire assimilé à l'indice provisoire 810 depuis le 1/9/88, titulaire du diplôme de baccalaurius en chirurgie de l'université El Mounstansiria en Irak est à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter 6/8/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé docteur en médecine 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 186 du 30 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahya ould Talch professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) à compter du 28/04/92 AC 1an

ART 2 - Le present arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 187 du 30 mars 1993 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Samba Dicko contrôleur des PTT est à compter du 20/9/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste

Il restera redevable envers le Trésor public du montant des salaires perçus indûment.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

ARRÊTE n°092 du 23 février 1993 autorisant la création d'un institut Islamique.

ARTICLE PREMIER - Madame Taouva mint Chah est autorisée à ouvrir un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Oummahatt El Mouminina pour les études islamique".

ART.2. - L'Institut dispensera dans ses programmes les sciences de la Charia, de la langue Arabe et les différentes matières scientifiques et techniques.

ART.3. - Madame Taouva mint chah, est responsable de l'orientation, de la supervision culturelle et scientifique dans cet Institut.

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 153 du 8 mars 1993 portant ouverture d'un complexe Islamique à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Monsieur Didi Ould Mohamed Limam Ould Sid'Embarek est autorisé à ouvrir un complexe islamique composé d'une mosquée et d'un institut appelé Istitut Dar Naïm pour l'Enseignement du Coran.

ART.2. - La supervision culturelle scientifique et éducative est assurée par le Directeur dudit Institut Monsieur Didi ould Mohamed Lemine ould Sid Embareck.

ART.3. Le Secrétaire Général du Ministère de la culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°190 du 31 mars portant nomination des coordinateurs départementaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés coordinateurs départementaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel les fonctionnaires dont les noms et affectations figurent au tableau ci-après

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation	Poste
1	Med O/ Ahmed O/Diri	prof	26545 C	15/11/1992	Akjoujt
2	Sidi Med O/ Emethoulah	Moua	17457 S	28/10/1992	Besseknou
3	Sidi Med O/ Baba	"	17654N	24/10/1992	Moughataa Néma
4	Med O/Med Lemine	Moua	17702Q	11/10/1992	Amourj
5	Abdellahi O/ Med Ghili	M	38232F	02/09/1992	Timbédra
6	Med O/ Med leminé	M	59335T	02/08/1992	Kankossa
7	ElHeja M/ Med Mahmoud	M	48 605 E	20/08/1992	Sebkhia
8	Marièm Mahjoubia M/ Sid'Ahmed	M	sortante	16/08/1992	Mederdra

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation	Poste
9	Neissabouri O/Med Baba	M	30894H	13/08/1992	Teyarett
10	Abdellahi Cene	MM	18157K	17/08/1992	Ker Macene
11	Sidi Abdella O/ Med O/Didi	M	26126X	10/08/1992	Tintane
12	Vatimetou M/ Yahya	M	25299Y	08/08/1992	Rosso
13	Isselmou O/ Brahim	M	17844U	26/07/1992	Aioun
14	Cherifould Cheikhna	prof	26596 H	24/10/1992	Tichitt
15	Med Lemine O/ Sidi Brahim	M	47975W	06/08/1992	Kiffa
16	Med El Moctar O/ El Hacem	M	59291W	09/01/1993	Guerrou
17	Med Vall O/ El Bekay	M	59475 W	10/08/ 1992	Barkeol
18	Sidi Med O/ Med El Moctar	M	53657	01/10/1992	Ould Yengé
19	Med Lemine O/ Ahmedou	M	52041Q	06/08/1992	Boutilimitt
20	Med El Moctar O/ Med Lemine	M	18192	06/08/1992	boumdeid
21	Aminetou mint Habib	M	38147	01/2/1993	Nouadhibou
22	Cheikhould	M	48139	01/2/1993	Amourj

ART.2. - Le directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTE n °R-045 du 18 mars 1993 fixant les attributions du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Mohammed ould deddahi, directeur de cabinet, est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes:

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services;
- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Secrétaire d'Etat
- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Secrétariat d'Etat

- contrôle de l'exécution des décisions du Secrétaire d'Etat
- gestion des crédits
- gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART.2. - délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Deddahi, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil, à l'effet de signer:

- toutes pièces comptables
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays
- Les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement, aux organismes internationaux et de celles qui destinées aux autorités administratives :Walis, Hakem, chefs d'arrondissements ont une portée générale.

- les notes de services les bons de commandes
- les bordereaux d'envoi
- originaux des télégrammes télécopie et messages Rac
- les réquisitions de transports
- les communiqués à la Radio et à la télévision
- Les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministérielles
- les marchés du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Pour cette dernière attribution, la signature du directeur de cabinet sera précédée de la mention " pour le Secrétaire d'Etat et par délégation le Directeur de Cabinet".

ART.3. - La signature de Mohammed ould deddahi sera communiquée en spécimen doublé, à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART.4. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

ART.5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délégation générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n°30-93 du 14 avril 1993 portant création d'une délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion (DEMEI)

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'Insertion, dirigée par un Délégué Général nommé par décret.

Le Délégué Général a rang de Ministre.

ART.2. - La Délégation Générale est chargée de la conception et de l'exécution de la politique nationale en matière de :

- suivi de la situation des mauritaniens à l'étranger;
- appui à l'insertion ou à la réinsertion

A cette fin elle doit notamment :

- suivre, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération, les communautés mauritaniennes résidant à l'étranger en vue d'assurer leur sécurité, celle de leur bien et de les impliquer dans le processus de développement national ;

- concevoir et mettre en place, en collaboration avec la BCM, un dispositif de collecte et d'investissement de l'épargne des communautés résidant à l'étranger ;

- prendre toute mesure permettant d'assurer l'insertion et la conservation des jeunes diplômés chômeurs, et de mauritaniens ayant résidé et travaillé à l'étranger et souhaitant se réinstaller dans le pays;

- coordonner, orienter et suivre toutes les opérations de crédit à l'insertion et à la réinsertion en cours ou devant être créées;

- étudier et, à terme, mettre en place en collaboration avec la BCM un système de crédit destiné au financement de la micro et petite entreprise (M.P.E)

ART.3. - La Délégation Générale comprend :

- deux conseillers du Délégué Général;
- une Direction de l'Emigration;
- une Direction des Programmes;
- une Direction Administrative et Financière.

Les Conseillers, Directeurs et Chefs de service sont nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

ART.4. - La Direction de l'Emigration est chargée, sous l'autorité du Délégué Général de la définition et de la conduite de la politique de l'émigration et notamment :

- *de procéder à un recensement systématique par pays de la Communauté mauritanienne résidente ;
- *de procéder à un recensement systématique par pays de la Communauté mauritanienne résidente ;,
- *d'établir avec les communautés résidant à l'étranger des contacts aussi fréquents que possible afin de maintenir leur liaison avec la Mauritanie.
- *d'oeuvrer en vue de régulariser les séjours de mauritaniens et des activités qu'ils exercent ;

*d'assurer la reconversion des travailleurs qui desirent entrer en Mauritanie ;

*étudier et suggérer, en collaboration avec les services compétents de la BCM, des mécanismes de collecte et d'investissement de l'épargne des mauritaniens résidant à l'étranger ;

*et d'une manière générale de toute autre mission de nature à contribuer au bien être des mauritaniens résidant à l'étranger ainsi qu'à leur sécurité et à celle de leurs biens.

La Direction de l'Emigration comprend deux services.

Le service des mauritaniens résidant à l'Etranger SMRE : qui est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Emigration des missions prévues à l'article 4 ci-dessus pour ce qui concerne les mauritaniens résidant et travaillant à l'extérieur ;

Ce service comprend deux divisions :

- La division Europe - Afrique
- La division Maghreb-Moyen-orient.
- Le Service Juridique : est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Emigration:
 - de l'élaboration, du suivi des conventions, accords et contrats relatifs à l'émigration ;
 - de l'initiation et du suivi des actes juridiques relatifs à l'insertion et à la reconversion en Mauritanie.

ART.5. - La Direction des programmes est chargée, sous l'autorité du Délégué Général :

- *de préparer et de veiller à l'exécution des programmes d'insertion et de réinsertion ;
- *de coordonner toutes les actions de crédits à l'insertion et à la réinsertion en vue de suggérer en collaboration avec les services compétents de la BCM un système de financement de la micro et petite entreprise (MPE) ;
- *de promouvoir, en rapport avec les structures chargées du crédit, des dispositifs d'accompagnement des projets afin d'améliorer la capacité technique et de gestion des promoteurs ;
- *de rechercher des ressources pour financer le crédit ainsi que la formation et le suivi.

la direction des programmes comprend deux services :

- 1 Le service de suivi des Projets : qui est chargé, sous l'autorité du Directeur des Programmes :
 - de préparer les projets publics d'insertion et de réinsertion ;
 - d'établir des rapports de suivi des projets ;
- 2 Le Service de crédit est chargé, sous l'autorité du Directeur des programmes :

*de coordonner et d'orienter les opérations de crédit en rapport avec diverses institutions intervenant dans ce domaine ;

*de promouvoir, en rapport avec les institutions concernées, des dispositifs d'accompagnement et de suivi des projets financés au moyen du crédit ;

*de toute autre tâche en rapport avec la mission générale.

ART.6. - La Direction Administrative et Financière est chargée, sous l'autorité du Délégué Général :

- *de l'organisation des services de la Délégation Générale ;
- *des relations avec les diverses administrations ;
- *de la traduction ;
- *du Secrétariat Central de la Délégation Générale.

La Direction Administrative et Financière comprend trois services:

- *Le service Administratif : qui est chargé, sous l'autorité du Directeur Administratif et financier :
 - des relations avec les autres administrations du Secrétariat Central ;
 - de la gestion du personnel et des moyens généraux de la Délégation Générale ;
 - de la comptabilité matière de la Délégation Générale ;
- *Le Service de la Comptabilité : est chargé, sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier:
 - de la tenue de la comptabilité des crédits affectés au fonctionnement, à l'équipement et à l'investissement de la délégation Générale ;
 - du suivi de l'ensemble des opérations à effectuer sur les comptes en Banques ou au trésor de la Délégation Générale ;
 - de la préparation des états financiers ;
- *Le Service de la Traduction : est chargé de la traduction en arabe ou en français de tous les documents reçus ou préparés par la Délégation Générale.

ART.7 - La Délégation Générale prend à son compte le patrimoine de l'ancien Secrétariat Exécutif à la réinsertion, le fonds de solidarité, le porte feuille détenue par la cellule d'appui chargée du crédit à la réinsertion dépendant de l'Union des Banques de Développement (UBD)

Elle prend également en compte le patrimoine du fonds d'insertion et de réinsertion dans la vie active FIRVA (Fonds et porte feuille) détenu par l'Union des Banques de Développement (UBD)

ART.8 - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART.9 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°383, déposée le 01/04/1993, le sieur Brahim ould Guewad profession _____, demeurant à Nouakchott domicilié à Carrefour ext a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1 a 20 ca, situé à Carrefour ext "C", connu sous le nom de lot 54 ilot "C" et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une place publique, à l'Est par le lot n° 52, à l'Ouest par le lot 55

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif signé par le délégué du Gouverneur du 20.4.89

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/1993 à 10 heures 30mn,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett consistant en un terrain bâti

d'une contenance de 2a 16ca, connu sous le nom de ilot F 8 lot 62 et borné au nord le lot 61, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par le lot 64

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Sarr

suivant réquisition du 11/02/1993, n° 374

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/1992 à 10 heures 00mn,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain bâti en usage d'habitation d'une contenance de 1a 20ca, connu sous le nom de lot n° 1345/ arrefatt Secteur / extension et borné au nord une rue sans nom, au sud le lot 1356, à l'Est par le lot n° 1346, à l'Ouest par une rue sans nom
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moulaye Hamzett

suivant réquisition du 21/12/1992, n° 370

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacarr

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier 633 du cercle de la baie du levrier afférant au lot 12 B de l'ilot H2 d'une superficie de 600m2 appartenant à El Khalil ould Lemine.

Le greffier en chef Notaire

Maitre Mohamed ould Boudide

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements:</i> UN AN Ordinaire 4000 U.M. Pays du Maghreb 4000 U.M. Etrangers 5000 U.M. <i>Achats au numero:</i> Prix unitaire 200 U.M.	POUR LES ABONNEMENTS, ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'édition du journal officiel</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement comptant, par chèque ou virement bancaire (Banque d'Algérie ou l'Union Postale Globale)	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE